

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse doivent être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante : 80 frs = Année précédente : 65 frs

Recommandé : Voie normale : 125 frs = Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
21 septembre ..	Décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.L.G. fixant les frais d'inspection et de contrôle des établis- sements dangereux, insalubres ou incom- modes	1417
21 septembre ..	Décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.L.G. fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal	1418
21 septembre ..	Décret n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.L.G. réglementant et codifiant le régime des substances miné- rales au Sénégal à l'exception des hydrocar- bures liquides ou gazeux	1426

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DÉCRET n° 61-356 M. T. P. H. U.-M. L. G. du 21 septembre 1961
fixant les frais d'inspection et de contrôle
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué par arrêté général
en date du 18 novembre 1926, portant réglementation des éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment
son article 21;

Vu la délibération n° 54-035 du 8 décembre 1954 de l'Assem-
blée territoriale du Sénégal, relative aux frais d'inspection et de
contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incom-
modes;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les frais d'inspection et de contrôle
des établissements dangereux, insalubres et incommodes,
pour chaque établissement autorisé ou déclaré, sont ainsi
fixés :

1° Droit fixe de :

- 5.000 francs pour les établissements de 1^{re} classe;
- 4.000 francs pour les établissements de 2^e classe;
- 3.500 francs pour les établissements de 3^e classe;

2° Taxe sur la superficie occupée par chaque établisse- ment :

- de 0 à 10 m² inclus (le m²) 150 >
- de 10 à 50 m² inclus (le m²) 75 >
- de 50 à 100 m² inclus (le m²) 45 >
- de 100 à 200 m² (le m²) 30 >
- au-delà de 200 m² (le m²) 8 >

La taxe ci-dessus est réduite de moitié pour ce qui con-
cerne la partie non bâtie ou non équipée des établissements
considérés.

Pour la détermination du montant des taxes d'un établis-
sement comprenant des surfaces bâties et des surfaces non
bâties ou non équipées, chacune de ces surfaces fait l'objet
d'un calcul distinct.

L'application de la taxe s'effectue, selon les Régions, sui-
vant le barème ci-après :

- Région du Cap-Vert 100 %
- Région de Thiès, Région du Sine-Saloum .. 80 %
- Autres Régions 60 %

Art. 2. — Les droits fixés à l'article 1^{er} du présent décret
sont applicables aux fabriques et dépôts d'explosifs ainsi
qu'aux locaux et abris des appareils à vapeur fonctionnant
à terre.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 4 du
décret du 20 octobre 1926 réglementant le régime des éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes et plus
spécialement en ce qui concerne la déclaration d'ouverture
d'un établissement classé, il sera fait application d'un triple
droit sur la superficie occupée par l'établissement à toute
personne ne s'étant pas conformée à ces dispositions.

Ce triple droit, calculé sur les bases des droits fixés à l'article 1^{er}, fera l'objet d'un titre de perception établi par le service des mines et de la géologie sur procès-verbal d'infraction dûment constatée. Il est réparti à raison de 80 % pour le budget de l'Etat et de 20 % au profit de l'inspecteur qui a procédé au contrôle, la part de 20 % ventilée au moment de la recette est comptabilisée à un compte hors budget ouvert à cet effet dans les comptes du trésorier-payeur.

Art. 4. — Les droits établis par le présent décret sont recouverts par le service des domaines au vu des états dressés annuellement par le service des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le ministre des finances, ou, dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus, au vu d'un titre de perception. Le recouvrement est poursuivi dans les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Ces droits et taxes sont soumis à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits droits et taxes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment la délibération de l'Assemblée territoriale n° 54-035 du 8 décembre 1954.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, p. i.,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances p. i.,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-356 M. T. P. H. U.-M. G. du 21 septembre 1961
fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 848-18 du 15 juin, 1910 réglementant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal et l'arrêté n° 7142 M. du 15 décembre 1951 le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 10153 L.G.T.L.S. du 22 décembre 1955 portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

La Cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Sont considérées comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres

sels associés dans les mêmes gisements et d'une façon générale, les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés relativement à leur régime légal dans les mines (substances concessibles). Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Art. 2. — Quant à leur propriété, les carrières sont réputées ne pas être séparées de la surface du sol, elles suivent les conditions de la propriété de la surface.

Art. 3. — Quant à leur exploitation les carrières sont classées en deux catégories :

1° Les carrières permanentes ou portant sur des extractions supérieures à 200 mètres cubes soit sur le domaine de l'Etat soit sur un terrain de propriété privée et dont l'ouverture et l'exploitation sont soumises à déclaration et autorisation par arrêté ministériel conformément aux dispositions de l'article 6;

2° Les carrières ouvertes de façon temporaire pour des extractions inférieures à 200 mètres cubes sur le domaine de l'Etat et qui sont soumises à une autorisation préalable de l'administration extraite d'un carnet à souche conformément aux dispositions de l'article 7.

Art. 4. — Aucune exploitation de carrière soit à ciel ouvert, soit par des galeries souterraines, ne peut être commencée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu si ce n'est à la suite d'une autorisation.

Art. 5. — L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance des autorités administratives et en particulier des agents du service des mines.

CHAPITRE II

DES CARRIÈRES PERMANENTES OU SUPÉRIEURES A 200 M³

Art. 6. — La déclaration d'ouverture des carrières permanentes ou supérieures à 200 mètres cubes définies à l'article 3 (1°) doit être adressée au commandant de cercle du lieu où est située la carrière ou au gouverneur, si cette carrière est située dans la Région du Cap-Vert.

Elle doit être faite en deux exemplaires, dont l'un sur timbre lequel sera transmis au ministre chargé des mines.

Elle doit contenir l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : soit en terrain de propriété privée comme propriétaire ou occupant régulier de la surface, ou en terrain domanial comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé.

Elle doit faire connaître d'une manière précise, avec plan ou croquis à l'appui, l'emplacement de la carrière, avec délimitation de la surface du sol occupé et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art ou points remarquables les plus voisins.

Elle doit indiquer la nature de la matière à extraire, les diverses conditions de gisement et le mode d'exploitation que se propose d'appliquer l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galeries souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à une distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il devrait en être fait mention dans la déclaration et ces travaux devraient être figurés au plan joint.

Art. 7. — Le commandant de cercle ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert soumet la déclaration de carrières permanentes ou portant sur des quantités supérieures à 200 mètres cubes définies dans l'article 3 (1°) à l'autorisation du ministre chargé des mines.

Cette autorisation est donnée sur proposition du directeur des mines par arrêté ministériel qui est publié au *Journal officiel*.

L'arrêté précise les conditions techniques d'exploitation ainsi que le cas échéant les modalités de paiement des taxes.

Dans le cas d'une carrière située sur le domaine de l'Etat, le directeur des mines adresse deux exemplaires de l'arrêté précité au bureau de l'enregistrement compétent.

CHAPITRE III

DES CARRIÈRES TEMPORAIRES OU INFÉRIEURES A 200 M³

Art. 8. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière pour des quantités inférieures à 200 mètres cubes sur le domaine de l'Etat sont délivrées par le directeur des mines ou ses représentants dûment habilités ou à défaut par le commandant de cercle.

Les autorisations sont extraites d'un carnet à souche du modèle annexé au présent décret et doivent obligatoirement indiquer :

- 1° Les nom, prénoms et domicile du bénéficiaire;
- 2° Les quantités de matériaux à extraire;
- 3° Le lieu précis d'exploitation (indication obligatoire de l'arrondissement et du village le plus proche avec deux croquis joints);
- 4° Le bureau des domaines qui a reçu le versement, le montant de la taxe payée, le numéro et la date du récépissé de versement;
- 5° La date de délivrance des autorisations.

Art. 9. — Les taxes prévues à l'article 7 seront versées au bureau des domaines de la situation de la carrière, avant toute extraction, quel que soit le cubage. Un bulletin de liquidation du modèle annexé en double exemplaire est délivré à cet effet par le directeur des mines ou son représentant, à défaut, par le commandant de cercle.

Sur production du récépissé de versement, il sera délivré par le directeur des mines ou son représentant, à défaut, par le commandant de cercle, une fiche d'autorisation du modèle annexé, en double exemplaire, au nom du permissionnaire. Le commandant de cercle adressera ces fiches au chef de la subdivision des mines territorialement compétent.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION

Art. 10. — Les travaux ne pourront être poursuivis à moins de 10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques publics ou privés, cimetières, tombeaux, voies de communication, ouvrages d'art.

Toutefois, cette distance pourra être réduite sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé suivant qu'il s'agit de domaine public ou de propriété privée.

Art. 11. — Pour les exploitations souterraines, il devra être tenu rigoureusement à jour un plan des travaux à l'échelle de 1/500^e.

Art. 12. — L'exploitant devra prendre, sous le contrôle et s'il y a lieu, sur les prescriptions du service des mines toutes mesures de précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et des ouvriers, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les procédés d'abattage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert;
- 2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines;
- 3° L'emploi des explosifs.

Art. 13. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux devront faire l'objet d'une déclaration écrite adressée aussitôt à l'autorité administrative.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent titre sont constatées comme en matière de police. Les procès-verbaux sont dressés par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés du service des mines.

Art. 15. — Les procès-verbaux sont transmis en originaux au procureur de la République; les contrevenants sont poursuivis d'office, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

TITRE II

Hygiène et sécurité

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION — GÉNÉRALITÉS

Art. 16. — Les carrières de toute nature et leurs annexes, quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Art. 17. — Sont considérées comme installations annexes les installations de toute nature nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, criblage, classement volumétrique, mise en stock, reprise et chargement des produits.

Art. 18. — Les dispositions des réglementations prises en application du code du travail, tels que les règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements de toute nature, sont applicables aux carrières et à leurs annexes dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Les dispositions des réglementations particulières telles que celles régissant les substances explosives, les appareils à vapeur et à pression de gaz, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements mettant en œuvre des courants électriques, les établissements dont le personnel est exposé à la silicose sont intégralement applicables aux carrières et à leurs annexes.

Art. 19. — La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du commandant de cercle, du chef de la subdivision des mines et de l'inspecteur du travail du ressort.

Ce chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application dont il est responsable, des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il devra être investi, à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise par l'exercice de sa responsabilité.

Le nom de ce chef de chantier est porté seulement à la connaissance du commandant de cercle ou du gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cas de carrières à ciel ouvert essentiellement provisoire, extraction de matériaux meubles ne nécessitant pas l'emploi d'explosifs ou de matériel mécanique de perforation et ne provoquant aucune faille ou excavation modifiant sensiblement le profil naturel du terrain.

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent article pourront être accordées par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'extraction lorsqu'une carrière remplissant la totalité des conditions prévues à l'alinéa précédent est simultanément exploitée par des personnes différentes.

Le directeur des mines doit, si ses constatations ou celles de l'agent de contrôle le justifient, récuser le chef de chantier que l'exploitant a désigné. A partir de cette récusation, c'est l'exploitant qui est réputé se charger lui-même de la conduite des travaux jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée.

Art. 20. — Les bords des fouilles ou excavations de carrières à ciel ouvert sont établis et tenus à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments et ouvrages quelconques publics et privés, des routes et chemins canaux, fossés, conduites d'eau, mares et abreuvoirs à usage public.

L'exploitation de la masse ne doit en aucun point approcher des bords de la fouille à une distance horizontale inférieure à l'épaisseur des terres de recouvrement ou à la profondeur au point considéré comptée à partir de la surface des terres de recouvrement, si la masse exploitée a une cohésion analogue à celles des terres de recouvrement.

La distance prévue au premier alinéa du présent article est réduite à 5 mètres au minimum pour les travaux d'exploitation de carrière à caractère essentiellement provisoire et répondant à la totalité des conditions énumérées au troisième alinéa de l'article 19.

En ce qui concerne les carrières souterraines, l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la carrière précise, compte tenu de la méthode d'exploitation utilisée, de la nature des terrains et de la profondeur à atteindre, les limites d'un périmètre de protection à établir à l'entour des propriétés closes, des bâtiments et ouvrages publics ou privés, des voies de communication et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

À l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, ces distances pourront être augmentées.

Art. 21. — L'abord de toute carrière à ciel ouvert située dans un terrain non clos doit être garanti sur les points dangereux par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais seront rejetés du côté des travaux pour former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôture sont dans ce cas à la charge du propriétaire du fond dans lequel la carrière est située sauf recours contre qui de droit. Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique.

Les dispositions de cet article sont applicables aux puits, plans inclinés ou entrées de galeries donnant accès à une exploitation souterraine à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

CHAPITRE II

CHANTIERS DE CARRIÈRES À CIEL OUVERT

Art. 22. — Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être fait notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise de travail en période de pluies et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe, la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque le chef de la subdivision des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Art. 23. — La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par les blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Art. 24. — Le sous-cavage est interdit. Le havage ne peut être effectué qu'en vertu d'une autorisation du directeur des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abattage la bonne tenue de la masse havée.

Art. 25. — Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant à moins d'être protégés contre ce danger par un autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de 4 mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45° ou 30° seulement dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne soumise à l'approbation préalable du directeur des mines.

Art. 26. — L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de danger sur le personnel, en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés, ils ne doivent par comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser 15 mètres, sauf autorisation du directeur des mines.

Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

En cas d'abattage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Art. 27. — Les carrières ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, argiles, tufs, ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables, sont en outre soumises aux prescriptions ci-après :

— Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45° ;

— Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 26, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare ;

— Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied du gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder 2 mètres.

Art. 28. — Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, le directeur des mines peut, pour une durée de trois ans renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 27, alinéas 2, 3 et 4.

Art. 29. — Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 26, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

Art. 30. — Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation du directeur des mines une consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment autant que la méthode le comporte :

- a) La hauteur des fronts d'abattage;
- b) La largeur des banquettes;
- c) La nature, l'importance, la disposition des charges d'explosifs et plus généralement les conditions du tir;
- d) La disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement;
- e) Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;
- f) Les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 27, alinéas 2, 3 et 4, son approbation n'est alors valable que pour une durée de trois ans mais peut être renouvelée.

Art. 31. — Les procédés d'abattage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement qui seraient reconnus dangereux pour le personnel peuvent être interdits par décision du ministre chargé des mines, l'exploitant entendu.

CHAPITRE III

CHANTIERS DE CARRIÈRES PAR GALERIES SOUTERRAINES

Art. 32. — L'ouverture de tous travaux de carrière par galeries souterraines est subordonnée à l'approbation préalable par le directeur des mines d'une consigne générale de sécurité établie par l'exploitant.

Cette consigne devra prévoir les dispositions nécessaires à la sécurité des ouvriers dans l'exécution des travaux souterrains et notamment les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers de masse.

Cette consigne déterminera, en outre, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la sécurité du personnel dans les puits, plans inclinés, galeries et chantiers de tous genres, l'utilisation des machines et câbles, les installations électriques, l'aérage, l'éclairage, la lutte contre les incendies, etc.

Les consignes particulières, tout en tenant compte des circonstances locales, s'inspireront des dispositions correspondantes prévues par la réglementation applicable dans les mines et chantiers de recherches minières en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 33. — Lorsque le directeur des mines constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan.

Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan pourra être levé d'office à ses frais à la diligence du directeur des mines.

Art. 34. — Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au directeur des mines par l'intermédiaire du commandant de cercle où la carrière est située, du gouverneur si la carrière est située dans la Région du Cap-Vert.

Le directeur des mines fait reconnaître les lieux par un agent du service des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

En cas de défaillance de l'exploitant, il sera procédé d'office aux dites mesures, aux frais de l'exploitant, à la diligence du service des mines.

TITRE III

Emploi des explosifs

Art. 35. — Toute entreprise se livrant à des travaux d'exploitation de carrière est soumise à la réglementation générale sur les explosifs. Elle doit tenir une comptabilité des explosifs et artifices permettant un contrôle immédiat à tous les stades du stockage et de l'utilisation.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines.

Cette consigne, tenant compte de la nature des explosifs et artifices utilisés, fixe les conditions de dépôt en cours de poste, les précautions à prendre pour le chargement, le bourrage, l'amorçage et la mise à feu ainsi que celles à prendre pour le retour au chantier et la sécurité du voisinage. Elle prévoit, en outre, la tenue des registres de comptabilité du dépôt et celle de carnets permettant le contrôle de l'utilisation des explosifs en cours de poste.

Lorsque le directeur des mines l'estimera nécessaire, en raison des circonstances locales ou de la nature des explosifs utilisés, la même consigne fixera les délais maxima d'utilisation de chaque catégorie d'explosifs et artifices, après lesquels, sauf dérogation spéciale accordée par le directeur des mines, les stocks inutilisés devront être détruits.

Le chef de chantier visé à l'article 19 du présent décret désigne les personnes chargées de manipuler, de transporter et d'utiliser les explosifs. Leurs noms sont portés immédiatement à la connaissance du directeur des mines. Leur désignation ne peut intervenir qu'après constatation de leur aptitude au minage.

Le chef de chantier s'assure périodiquement de la connaissance et de l'application dont il demeure responsable, des dispositions du présent titre par les agents désignés.

Le tir par pochage ne pourra être pratiqué que sous la surveillance d'un préposé responsable désigné par le chef de chantier et présentant toutes garanties d'expérience et de prudence et suivant une consigne spéciale soumise à l'approbation préalable du directeur des mines. Cette consigne fixera notamment les précautions à prendre pour le pochage, soit aux explosifs, soit à l'acide, pour le chargement et le bourrage des poches ainsi que pour le débouillage éventuel.

Art. 36. — Il est interdit de faire usage d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs, d'explosifs, de bourroirs et de tubes guides autres que ceux fournis par l'exploitant. Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

Art. 37. — Il ne doit être remis aux ouvriers chargés de les utiliser que la quantité d'explosifs et de détonateurs nécessaires au travail de la journée. Si des explosifs ou des détonateurs n'ont pas été utilisés à la fin de la journée, ils seront recueillis dans les conditions qui seront fixées par la consigne prévue à l'article 35 ci-dessus.

Il est interdit d'emporter à domicile des explosifs ou des détonateurs.

Art. 38. — Le transport des substances explosives du dépôt au chantier est soumis aux règles suivantes :

- 1° Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs est interdit;
- 2° Les détonateurs et les explosifs destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Art. 39. — Au chantier, les explosifs nécessaires au travail du poste ne peuvent être conservés que dans des coffres de solidité suffisante fournis par l'exploitant et munis d'une fermeture solide. Les détonateurs doivent être renfermés dans des boîtes ou dans des étuis. Les explosifs et détonateurs inutilisés en fin de poste sont ramenés à leurs dépôts respectifs et disposés dans des caisses ou alvéoles spéciales.

Il est interdit de mettre dans le même coffre des explosifs de natures différentes. Les détonateurs doivent toujours être dans des coffres différents de ceux contenant des cartouches.

Les explosifs et les détonateurs doivent être tenus loin des lampes, de tous foyers, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent.

Dans les travaux de surface, des mesures seront prises pour éviter de laisser séjourner les explosifs sous une chaleur solaire trop intense.

Art. 40. — Les explosifs ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées hors des chantiers.

Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en lieu sûr.

Les cartouches de poudre noire ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer, en dehors du dépôt et des chantiers en activité.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide ou élargies au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu dans le trou de mine la poudre noire en grains ou l'explosif Favier en grains mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne devra pas dépasser 45°.

Art. 41. — Il est interdit :

1° De couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite gomme ou de l'explosif Favier au moment de les employer;

2° D'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation de l'amorce;

3° De fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mine et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

Art. 42. — Aucune charge d'explosifs ne peut être mise à feu, et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débouillage.

Toutefois, le pétardage des blocs pourra être autorisé par le directeur des mines dans les formes et conditions prévues par une consigne spéciale soumise à son approbation préalable. Cette consigne précisera en particulier la distance à partir de laquelle le pétardage des blocs pourra être autorisé au voisinage des routes, chemins de fer, aérodromes, agglomérations ou autres lieux publics.

Art. 43. — L'emploi d'engins spéciaux tels les perforateurs à charge creuse ne peut intervenir qu'après approbation par le directeur des mines d'une consigne spéciale d'utilisation.

La préparation sur le chantier des engins à charge creuse est interdite.

Art. 44. — Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir. Sauf dérogation accordée par le directeur des mines pour chaque chantier déterminé moyennant une consigne préalablement approuvée par lui, il est interdit de forer entre le début du chargement des trous de mine et le tir de celle-ci.

Art. 45. — Avant l'introduction de l'explosif, le trou de mine doit être soigneusement curé.

Le diamètre du trou doit être dans toutes les sections légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit avant le chargement s'assurer avec un bourroir calibré que la cartouche pourra s'enfoncer librement et complètement. Les cartouches sont alors poussées doucement à l'aide du bourroir.

Les coups de mine doivent être soigneusement bourrés. Les bourres doivent être faites d'argiles ou de matières neutres pulvérulentes. Le bourrage pourra être réalisé avec de l'eau dans le cas et sous les conditions imposées par la consigne prévue au deuxième alinéa de l'article 35.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On ne pourra employer la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres au moins au-dessus de la dernière cartouche.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

Art. 46. — S'il est fait usage d'explosifs détonants, la détonation de la cartouche est provoquée par une amorce assez énergique pour assurer la détonation de toute la charge, même à l'air libre.

L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge, au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge, au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

Art. 47. — Il est interdit :

1° De charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant;

2° D'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif un coup de mine chargé ou raté;

3° De débouiller un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Le débouillage des coups ratés pourra toutefois, dans les tirs par pochage, être autorisé par le service des mines moyennant des précautions spéciales qu'il fixera.

Art. 48. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen de cordeau détonant ou de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par une consigne suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre de mines à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre.

Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comprennent la combustion d'au moins un pour mille des mèches de chaque lot. En aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser 1 mètre par minute.

Art. 49. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que les préposés qualifiés procédant au tir se soient assurés que tous les ouvriers du chantier ou des chantiers voisins pouvant être atteints par l'explosion ou mis en danger par l'ébranlement consécutif au tir, sont convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop près du chantier.

Dans les carrières qui ne seraient pas disposées de manière à présenter des abris suffisants, les exploitants doivent faire installer des abris dans lesquels tous les ouvriers peuvent être entièrement à couvert. Ces abris doivent être construits assez solidement pour résister aux éclats projetés en bombe.

Dans les carrières à ciel ouvert situées à proximité des routes, chemins, ou sentiers, des barrages et des veilleurs interdisant efficacement l'accès de la zone dangereuse au moment du tir seront placés à distance convenable. Ces veilleurs seront éventuellement munis de signaux acoustiques et optiques. Des pancartes situées à hauteur des barrages signaleront le danger. Le tir sera précédé d'un signal sonore approprié.

Dans les carrières à ciel ouvert, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur les propriétés et chemins.

Après le départ du coup, un surveillant ou préposé qualifié du chantier reviendra pour en constater les effets. S'il reste de l'explosif dans le trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre du chef de chantier ou d'un surveillant compétent.

Art. 50. — En souterrain ou en tranchée, le tir simultané dans un chantier de plus de quatre coups de mine ne peut se faire qu'à l'électricité ou au cordeau détonant.

Le tir de plus de quatre coups de mine allumés à la mèche peut être autorisé dans les chantiers à ciel ouvert sous réserve de la stricte application d'une consigne spéciale établie pour chaque chantier et préalablement approuvée par le directeur des mines.

On ne doit laisser en aucun cas, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup dont l'explosion pourrait enflammer le premier.

Dans un même chantier de carrière souterraine, la volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés; s'il y a raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé.

Art. 51. — Lorsqu'un coup de mine qui n'a pas été tiré à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant la durée d'une heure au moins. Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné à un agent de la surveillance.

L'emplacement des coups ratés est repéré et le coup doit être dégagé avec les précautions prévues à l'article suivant.

Dans le travail à deux postes, lorsque le tir a lieu en fin de poste, un tableau disposé à l'entrée du chantier indique la disposition et la charge de chaque mine afin de permettre au personnel du poste suivant la reconnaissance des ratés éventuels dont la présence n'aurait pas été signalée.

Chaque surveillant informe le surveillant du poste suivant des incidents de tir qu'il a constatés pendant son poste. Cette information doit être donnée avant que les équipes du deuxième poste aient rejoint leurs chantiers.

Art. 52. — Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication d'un surveillant qui donnera, s'il y a lieu, les instructions utiles aux ouvriers du poste suivant. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 0 m. 20 d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Il est également interdit de creuser un nouveau trou passant à moins de 0 m. 20 d'un trou ayant fait canon ou d'un fond de trou.

Les distances prévues aux deux alinéas précédents devront être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine ne soit répandue dans celles-ci.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on devra purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement des déblais du nouveau trou doit se faire en présence du surveillant avec les précautions propres à éviter la détonation des explosifs qui auraient pu être projetés. Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Les cartouches ou débris de cartouches projetés ou retrouvés dans les déblais seront recueillis avec soin et remis à un agent de la surveillance qui procédera à leur destruction dans les conditions fixées par la consigne prévue au deuxième alinéa de l'article 35.

Art. 53. — Il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon ainsi que les fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées ou d'en entreprendre le curage.

Les trous qui ont fait canon ou les fonds peuvent être rechargés, sous réserve que l'opération soit effectuée par un des agents prévus au cinquième alinéa de l'article 35, sous une surveillance spéciale, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse doit être introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage; en cas d'application de ce procédé, la consigne prévue à l'article 35 fixera les précautions à prendre.

Art. 54. — L'emploi d'explosifs susceptibles de donner en charge allongée des détonations incomplètes est interdit dans les travaux souterrains en cul de sac ou insuffisamment ventilés. Des essais à l'air libre seront effectués par l'exploitant avant la mise à la consommation de chaque lot.

Art. 55. — Dans le tir à l'électricité des courants continus de tension de régime supérieure à 600 volts entre les conducteurs et la terre et des courants alternatifs de tension supérieure à 150 volts entre phase et terre ne peuvent être utilisés.

Pour la constitution des lignes de tir les fils nus ne sont autorisés que pour les 150 derniers mètres.

Dans les exploitations où l'on peut craindre des courants vagabonds, les lignes de tir, jusqu'à proximité des charges doivent être en conducteurs isolés.

En aucun cas les conducteurs de tir et les conducteurs destinés à d'autres usages ne peuvent être réunis dans les mêmes tubes ou câbles.

Art. 56. — Si le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau général, des précautions seront prises pour que les fils d'allumage ne puissent être intempestivement en contact avec les canalisations du réseau.

Le circuit d'allumage doit comporter une prise de courant et un interrupteur coupant tous les fils de dérivation et maintenant automatiquement la coupure, sauf au moment du tir.

La prise de courant et l'interrupteur sont placés dans une boîte dont le préposé au tir a seul la clé.

Les fils d'allumage ne doivent être reliés à cette boîte qu'au moment du tir et en être détachés aussitôt après.

Le schéma du dispositif d'allumage sera soumis à l'approbation du directeur des mines.

Art. 57. — S'il est fait usage d'exploseurs portatifs, l'organe de manœuvre doit être à la disposition exclusive du préposé au tir, qui ne le mettra en place qu'au moment du tir.

Il est interdit, dans l'intérieur d'un circuit d'allumage, d'employer la terre comme partie du circuit.

La consigne d'utilisation des explosifs, prévue à l'article 35 du présent décret, précisera les mesures à prendre pour éviter toute mise à feu inopinée par courants vagabonds ou par l'électricité atmosphérique.

TITRE IV

Hygiène et police des chantiers Accidents de personnel

Art. 58. — Les dispositions de la réglementation générale du travail :

— Relatives à l'hygiène dans les établissements de toute nature;

— Fixant la liste des établissements où sont effectués des travaux insalubres ou salissants et les conditions dans lesquelles des douches seront mises à la disposition du personnel dans ces établissements;

— Les dispositions fixant les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose, sont applicables aux carrières et à leurs dépendances.

Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter la stagnation des eaux, l'accumulation des boues dans les chantiers et l'infection des travaux par les déjections.

Art. 59. — Tout chantier doit être pourvu en quantité suffisante des médicaments, objets de pansements et moyens de secours fixés par les règlements d'application du code du travail, relatifs au service médical et sanitaire d'entreprise.

Les plus petites plaies seront traitées précocement. L'absorption quotidienne de quelques grammes de sel sous forme d'eau salée à 2/1000^{es} sera recommandée si les travailleurs sont soumis à des conditions de température ou de travail qui les exposent au coup de chaleur.

Le transport des blessés et des malades à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions satisfaisantes.

Art. 60. — L'exploitant doit donner les instructions utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale. Cette consigne doit être affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux ouvriers.

Art. 61. — Toute personne en état d'ivresse doit être immédiatement expulsée du chantier et de ses dépendances.

Aucun ouvrier ne peut être affecté à des travaux souterrains s'il n'a été, au préalable examiné et reconnu apte par un médecin.

Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Toutes mesures utiles seront prises pour protéger les ouvriers contre le danger des poussières.

La protection contre les poussières sera assurée :

— Par l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique;

— Par l'humidification des déblais pour la manutention;

— Ou dans tous les cas par un dispositif ou moyen efficace.

Une ventilation efficace sera réalisée chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage de mise en stock, de reprise, de classement volumétrique, de chargement et de transport des produits.

La protection contre les poussières sera grandement favorisée par une mécanisation poussée de ces opérations à l'aide de machines homologuées.

Le port de lunettes et masques antipoussières interviendra dans les cas où les mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace; le seuil de nocivité par absorption respiratoire de particules de silice ne devra, en tout état de cause, jamais être atteint.

Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, chaussures ou bottes et coiffures imperméables sont mis, selon le cas, à la disposition de chacun d'eux.

Art. 62. — Lorsque pour une cause quelconque la sécurité des ouvriers, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouveraient compromises, l'exploitant doit en informer immédiatement le commandant de cercle ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des mines.

Le directeur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, se rend sur place ou y délègue un agent de son service pour dresser procès-verbal de l'état des lieux.

Ce procès-verbal, accompagné de propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger, est adressé au ministre chargé des mines qui statue, l'exploitant entendu.

L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le ministre chargé des mines dans le délai qui lui est imparti.

En cas de péril imminent, le commandant de cercle ou les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Art. 63. — Aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'administration pour l'application du présent règlement.

Les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions du ministre chargé des mines, notamment en application des dispositions des articles 21, 33, 34, 62, 64, 68, sont à la charge des propriétaires du fonds dans lequel la carrière est située, sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur des terrains domaniaux les frais occasionnés sont recouverts auprès du dernier exploitant.

Art. 64. — Lorsqu'un ingénieur ou agent du service des mines, visitant un chantier, reconnaît une cause de péril imminent, il fera sous sa responsabilité les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables. Il adressera dans les quarante-huit heures, un compte-rendu des motifs et des dispositions prises au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Art. 65. — Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être et que l'agent du service des mines ne jugera pas possible de le réparer convenablement, il en fera un rapport motivé au ministre chargé des mines.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par le service des mines, le ministre ordonnera la fermeture du chantier.

En cas de contestation, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications, le premier sera nommé par le directeur du service, le second par l'exploitant, le troisième par le président du tribunal de première instance, du ressort du chantier. Les constatations des experts sont faites en présence du directeur des mines ou de son délégué spécialement désigné.

Le rapport motivé des experts est adressé au ministre qui statue et ordonne s'il y a lieu, la fermeture du chantier.

Art. 66. — Dès qu'un accident est porté à sa connaissance, l'agent de surveillance prend toutes dispositions pour donner les soins d'urgence à la victime et la faire transporter vers le poste de secours le plus proche.

Art. 67. — En cas d'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu dans un chantier de carrière ou dans ses annexes, et qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les directeurs, ingénieurs, agents de maîtrise ou autres préposés sont tenus d'en donner immédiatement connaissance à l'autorité administrative la plus proche, au commandant de cercle ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert et au directeur des mines.

Cet avis, transmis par les voies les plus rapides, est suivi dans les quarante-huit heures d'un rapport complet adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne, avec croquis coté à l'appui, tous renseignements utiles et notamment l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, les circonstances et les causes présumées de l'accident.

Ce rapport ne dispense en aucune façon l'exploitant de l'établissement des documents prescrits par la réglementation spéciale relative à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 68. — Dès que les autorités administratives ou de police auront été averties, soit par l'entreprise, soit par toute autre voie, d'un accident survenu dans un chantier de carrière ou dans ses dépendances, elles préviendront, immédiatement les autorités supérieures et prendront, conjointement avec l'agent du service des mines, ou directement en son absence, les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en éviter la reprise; elles pourront, dans le cadre des dispositions du code du travail faire des réquisitions de personnel et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou agent du service des mines et, en cas d'absence, sous la direction d'experts ou techniciens délégués à cet effet par l'autorité locale.

Art. 69. — Après tout accident grave, mortel ou collectif, l'exploitant doit s'abstenir de tous travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en l'état.

Les travaux ne pourront reprendre et l'état des lieux être modifié qu'après enquête et avec l'autorisation de l'ingénieur du service des mines, ou en son absence, des autorités administratives locales qui auront procédé à l'enquête.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque le maintien des lieux en l'état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la sécurité du personnel ou des installations vitales de la carrière.

Dans ce cas, l'exploitant prend, sous sa responsabilité, les mesures propres à faire cesser tout danger et rend compte des mesures prises dans le rapport d'accident prévu à l'article 67 ou dans un rapport complémentaire.

Les procès-verbaux d'enquête des autorités locales ou de police et du service des mines sont adressés au ministre chargé des mines et au procureur de la République du ressort.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, une copie du jugement sera adressée au directeur des mines.

Art. 70. — Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs ou autres ayants cause seront tenus de faire constater cette circonstance par l'autorité locale ou un officier de police judiciaire qui en dressera procès-verbal et transmettra au procureur de la République.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 71. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs peut accorder temporairement toutes dérogations aux dispositions du présent règlement.

Dans les cas d'urgence résultant des circonstances accidentelles, l'exploitant pourra, en accord avec le service des mines ou, à défaut, avec le commandant de cercle, prendre toutes mesures indispensables pour garantir la sécurité ou assurer la sauvegarde des vies humaines.

En cas d'impossibilité de saisir en temps utile, le commandant de cercle ou le service des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité à condition de les avertir simultanément des mesures prises.

Art. 72. — Tout exploitant de carrière est tenu de remettre gratuitement une copie du présent décret et des contre-signes prises pour son exécution à chacun des chefs de chantier, surveillants ou autres agents préposés à la direction ou à la conduite des travaux.

Les consignes seront affichées en permanence aux lieux habituels pour les avis à donner aux ouvriers.

Art. 73. — Conformément aux dispositions du code du travail, les ingénieurs des mines et tous autres agents dûment habilités par le ministre chargé des mines à exercer le contrôle technique dans les carrières et leurs annexes, veillant à ce que les installations relevant de leur contrôle soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils sont plus particulièrement chargés de l'application des dispositions du présent décret relatives à la sécurité des travailleurs.

Ils assurent également conjointement avec les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux, l'application, dans les carrières et leurs annexes, des règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité.

Ils disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du ressort les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

L'inspecteur du travail du ressort peut, à tout moment, demander et effectuer, avec les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, la visite des chantiers de carrière et installations annexes placées sous leur contrôle. Il peut aussi se faire accompagner pour cette visite par le médecin-inspecteur du travail.

Art. 74. — Nonobstant les pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail et leurs suppléants légaux et par les ingénieurs et agents dûment habilités du service des mines en ce qui les concerne, comme prévu à l'article 73 du présent décret.

Art. 75. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat et d'une mise en demeure en matière de sécurité, non suivie d'effet dans le délai imparti à l'exploitant par le directeur des mines, peut entraîner la révocation de l'autorisation d'ouverture de la carrière. Cette révocation pourra être prononcée sans délai par le ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines.

Art. 76. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 1.800 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 77. — Sont abrogés l'arrêté n° 848-18 du 15 juin 1910 et les arrêtés qui l'ont modifié, et l'arrêté n° 10153 I.G.T.S. du 22 décembre 1955.

Art. 78. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme p. i.,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail p. i.,
OBEYE DIOP.

Le ministre des finances p. i.,
ABDOULAYE FOFANA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

SERVICE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

EXTRACTION DES MATÉRIAUX

AUTORISATION D'EXTRACTION

Souche

Détenteur M. (1)
 Demeurant à
 Lieu d'extraction (2)
 Quantité } Sable (m³)
 demandée } Coquillage (m³)
 } Matériaux durs (m³)
 Droits perçus (3)
 à la Caisse des Domaines (4) du
 Observations
 Enregistré à, le 19..

Reçu :

L'Inspecteur de l'enregistrement,

Pour le directeur des mines
 et de la géologie et par
 délégation :

(5) Le

Le versement des droits à percevoir
 a été fait par bulletin de liquidation
 n° du
 L'

- (1) Noms et prénoms.
- (2) Indiquer le canton et le village le plus proche.
- (3) En toutes lettres.
- (4) De l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, du receveur des domaines à Dakar, de l'inspecteur des domaines à Kaolack, de l'inspecteur des domaines à Ziguinchor.
- (5) Le chef de la subdivision des mines ou le commandant de cercle.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

SERVICE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

EXTRACTION DES MATÉRIAUX

AUTORISATION D'EXTRACTION

Exemplaire du permissionnaire

Détenteur M. (1)
 Demeurant à
 Lieu d'extraction (2)
 Quantité } Sable (m³)
 demandée } Coquillage (m³)
 } Matériaux durs (m³)
 Droits perçus (3)
 à la Caisse des Domaines (4) du
 Observations
 Enregistré à, le 19..

Reçu :

L'Inspecteur de l'enregistrement,

Pour le directeur des mines
 et de la géologie et par
 délégation :

(5) Le

Le versement des droits à percevoir
 a été fait par bulletin de liquidation
 n° du
 L'

- (1) Noms et prénoms.
- (2) Indiquer le canton et le village le plus proche.
- (3) En toutes lettres.
- (4) De l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, du receveur des domaines à Dakar, de l'inspecteur des domaines à Kaolack, de l'inspecteur des domaines à Ziguinchor.
- (5) Le chef de la subdivision des mines ou le commandant de cercle.

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

SERVICE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

EXTRACTION DES MATÉRIAUX

AUTORISATION D'EXTRACTION

Exemplaire à envoyer à l'enregistre-
ment s/o du service des mines

Détenteur M. (1)
 Demeurant à
 Lieu d'extraction (2)
 Quantité } Sable (m³)
 demandée } Coquillage (m³)
 } Matériaux durs (m³)
 Droits perçus (3)
 à la Caisse des Domaines (4) du
 Observations
 Enregistré à, le 19..

Reçu :

L'Inspecteur de l'enregistrement,

Pour le directeur des mines
 et de la géologie et par
 délégation :

(5) Le

Le versement des droits à percevoir
 a été fait par bulletin de liquidation
 n° du
 L'

- (1) Noms et prénoms.
- (2) Indiquer le canton et le village le plus proche.
- (3) En toutes lettres.
- (4) De l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, du receveur des domaines à Dakar, de l'inspecteur des domaines à Kaolack, de l'inspecteur des domaines à Ziguinchor.
- (5) Le chef de la subdivision des mines ou le commandant de cercle.

DECRET n° 61-357 M. T. P. H. U.-M. G. du 21 septembre 1961
réglementant et codifiant le régime des substances minérales
au Sénégal à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 23 décembre 1934, notamment en ses articles 106 à 116 et l'arrêté général n° 2230 T.P. du 28 septembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 23 décembre 1934;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et n° 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957;

Sur la proposition de la commission d'études législatives;

Après avis du conseil général des mines;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

La Cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Art. 3. — Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Art. 4. — Le droit de prospection des substances concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Art. 5. — L'état peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux règles énoncées au premier alinéa de l'article 4 à l'article 44 (A, 1°) et au premier alinéa de l'article 76.

TITRE II

DE LA PROSPECTION

Art. 6. — L'autorisation de prospection confère le droit, non exclusif, d'effectuer des investigations superficielles comprenant s'il y a lieu l'utilisation des méthodes géophysiques.

Elle porte sur tout ou partie du territoire national, à l'exclusion des superficies couvertes par des titres miniers régis par le présent décret minier.

L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du ministre chargé des mines, pour une durée de deux ans, pour une ou plusieurs substances concessibles. Elle est renouvelable une fois pour la même durée. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation de prospection sont sans effet sur les permis et concessions accordés.

Art. 7. — L'autorisation de prospection peut couvrir tout le territoire de l'Etat ou une partie de celui-ci définie par un périmètre de forme quelconque dont les sommets sont des points géographiques déterminés.

Art. 8. — La demande d'autorisation de prospection doit contenir tous renseignements utiles :

1° Sur l'identité du demandeur (nom, prénom, qualité, profession, nationalité pour les particuliers; raison sociale, forme, siège social et nationalité pour les associés);

2° Sur la partie du territoire sur laquelle il désire obtenir éventuellement l'autorisation de prospection. La partie en cause sera définie et portée sur un plan au 1/500.000°;

3° Sur les substances sur lesquelles il désire obtenir l'autorisation de prospection.

La demande doit être accompagnée de références sur l'activité et les capacités techniques et financières du demandeur.

La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

Pour les particuliers :

— Extrait d'acte de naissance;

— Extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

— Certificat de nationalité;

— Récépissé de versement du droit fixe.

Pour les sociétés :

— L'exemplaire des statuts;

— L'exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité);

— L'exemplaire du bilan de l'exercice précédent;

— L'exemplaire du rapport du conseil à l'assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent;

— Les noms, prénoms, qualités, professions, du directeur et des associés ayant la signature sociale;

— Récépissé de versement du droit fixe.

Art. 9. — La demande de renouvellement de prospection devra être présentée au moins deux mois avant l'expiration de la première période de validité. Cette demande sera accompagnée d'un mémoire sur les travaux effectués par le titulaire.

Art. 10. — Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des mines peuvent classer certaines régions en zones fermées à la prospection de certaines substances concessibles pour une durée de deux ans, renouvelable.

TITRE III

DE LA RECHERCHE

Art. 11. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit :

1° Au renouvellement de son permis de recherches sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches déterminé dans l'acte institutif et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité;

2° A la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, sous réserve de déclaration préalable de cette production au directeur des mines et de la géologie; cependant, tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative;

3° A permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par les travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis de recherches est attribué par décret pris en Conseil des ministres, au choix de la puissance publique, en tenant compte des capacités techniques et financières du demandeur, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement. Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs. Sa durée ne peut dépasser quatre ans. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois par arrêté du ministre chargé des mines. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Art. 12. — Les périmètres des permis de recherches sont définis par des méridiens et des parallèles, par des lignes topographiques réelles : cours d'eau, côtes, frontières d'Etats; par des lignes fictives joignant des points remarquables invariables du sol, bien définis et aisément reconnaissables tels que : angle de bâtiment maçonné ou d'ouvrage d'art, point géodésique ou astronomique cimenté, croisement de route, etc.

La définition des permis indiquera les sommets des permis qui seront les points d'intersection des lignes topographiques réelles ou fictives et des méridiens et parallèles.

Art. 13. — Toutefois dans le cas de permis de superficie inférieure à 100 kilomètres carrés, le périmètre pourra être de forme rectangulaire et son centre sera défini par rapport à un point dit « point repère » dont les caractéristiques seront celles des points remarquables et invariables définis à l'article précédent.

Dans tous les cas la définition du point repère doit désigner un point géographique et ne prêter à aucune ambiguïté.

En l'absence d'un point fixe satisfaisant à ces conditions, le demandeur est tenu de constituer une borne maçonnée ou cimentée servant de point repère. La position de la borne est représentée aussi exactement que possible sur le plan au 1/10.000°.

Art. 14. — La demande de permis de recherches doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, qualités, nationalité, domicile du requérant ainsi qu'éventuellement de son mandataire ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;

2° Soit la définition et la position des sommets du périmètre sollicité conformément à l'article 12, soit la définition et la position du centre du périmètre rapporté comme il est dit à l'article 13 au point repère;

3° La désignation de la ou des substances pour lesquelles le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés :

1° Un extrait de la carte du Sénégal au 1/200.000° où sont figurées soit les positions des sommets du périmètre sollicité, soit la position du point repère et les coordonnées du centre du périmètre par rapport au « point repère » ainsi que le report du périmètre du permis;

2° Tous documents tels que plans à l'échelle du 1/10.000°, croquis photographiques, notes explicatives destinés à permettre au service des mines de procéder à l'identification des sommets du périmètre ou du « point repère » au moment de la reconnaissance officielle du permis;

3° Le récépissé du versement du droit fixe.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

Art. 15. — Le directeur des mines et de la géologie peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherches ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets ou du « point repère ».

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du concessionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si, après une mise en demeure adressée quinze jours à l'avance, le demandeur du permis ou le concessionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets ou le « point repère », la demande de permis de recherche peut être rejetée.

Art. 16. — La demande de renouvellement doit, sous peine de nullité, parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité. Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherches sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle du 1/100.000° et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000°.

TITRE IV DE L'EXPLOITATION

Art. 17. — Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le ou les permis de recherches dont il dérive obligatoirement, est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive; il pourra, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés, à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abatage entraîne nécessairement l'abatage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Art. 18. — Le permis d'exploitation est délivré par arrêté du ministre chargé des mines sous les mêmes réserves que le, ou les permis de recherches dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation. Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Art. 19. — La demande de permis d'exploitation doit :

1° Etre remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel elle est formulée;

2° Etre accompagnée d'un récépissé de versement du droit fixe;

3° Etre accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 13.

Art. 20. — Le requérant est tenu de fournir dans les délais impartis tous les renseignements complémentaires jugés utiles.

Au cas où il n'aurait pu être statué sur la demande avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel la demande a été faite, la validité de ce permis est prolongée de plein droit jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Art. 21. — Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné :

1° Au paiement des droits et taxes en vigueur;

2° Au maintien pendant la période antérieure d'une exploitation suffisante, sauf cause reconnue légitime;

3° A la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration; d'un plan du permis à l'échelle du 1/10.000° et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000°.

Art. 22. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art. 23. — La demande de concession doit, sauf dérogation spéciale, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre de la concession est défini par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 13.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont il dérive. Il peut chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

Art. 24. — La demande de concession doit faire connaître :

1° Les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité et domicile du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant;

2° Le permis de recherches ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;

3° Les limites précises du périmètre sollicité;

4° La ou les substances qui doivent être les mêmes que celles du permis de recherches, pour lesquelles la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

1° Un exemplaire du plan de surface à l'échelle 1/10.000° orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport au point repère utilisé pour le permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la demande est faite;

2° Le certificat attestant le versement du droit fixe;

3° Tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués déterminant la nature et les caractéristiques du gisement exploitable et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement.

Ces renseignements qui doivent être joints à la demande de concession comporteront un rapport détaillé sur les travaux de recherche et d'exploitation, un plan du permis permettant de situer les travaux, un plan au 1/1.000° de ces travaux et tous plans, coupes, dessins, analyses, procès-verbaux d'essais utiles pour justifier l'importance du gisement.

Art. 25. — Si la demande en concession n'est point reconnue régulièrement en la forme et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas dans le délai de deux mois, les justifications qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ces plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction, le ministre chargé des mines peut prononcer par arrêté le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Art. 26. — Après en avoir reconnu la régularité en la forme la demande est soumise à enquête par le ministre chargé des mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle de l'avis à afficher sont adressés au commandant de cercle et conservés par le directeur des mines et de la géologie pour être portés à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois à dater de la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant ce délai il est procédé :

1° A la publication de la demande par l'affichage pendant la durée de l'enquête aux bureaux des services des mines et aux chefs-lieux de la circonscription intéressée;

2° A une instruction par les soins du commandant de cercle et du directeur des mines et de la géologie au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitation du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur suivant un tarif fixé par décret.

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au ministre chargé des mines avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir devra être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à intervenir devra être rendu dans un délai de quatre mois augmenté des délais légaux de distance.

Art. 28. — Le commandant de cercle procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s'il en est présenté. Après un délai de trois mois, à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

Art. 29. — Le directeur des mines et de la géologie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il vérifie ou fait vérifier les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles. Il signale le cas échéant, les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur des permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celle dont dérive la concession demandée. Il vérifie ou fait vérifier les conditions d'exploitabilité exposées par le demandeur.

Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête il adresse au ministre chargé des mines un rapport confidentiel faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

Art. 30. — La concession est accordée par décret après publicité et enquête, les décisions judiciaires éventuelles étant intervenues. Elle est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

Art. 31. — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan dûment certifié s'il y a lieu et une copie dûment certifiée, destinée à la conservation foncière, sont remis au concessionnaire en même temps qu'un titre de concession.

Art. 32. — Dans un délai de six mois à compter de l'institution de la concession, il doit être procédé au bornage de la concession.

Le directeur des mines et de la géologie peut déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Art. 33. — Le service de la conservation foncière et des droits fonciers, assure aux titulaires la garantie des droits qu'ils possèdent sur les concessions de mines.

Art. 34. — Cette garantie est obtenue au moyen de l'inscription sur un livre spécial, à un compte particulier ouvert pour chaque concession, de tous les droits qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits.

Art. 35. — A chaque compte particulier correspond dans les archives de la concession un dossier comprenant :

1° L'arrêt de concession, en copie certifiée conforme par le directeur des mines et de la géologie;

2° Le plan du périmètre de concession à l'échelle du 1/10.000° en copie dûment certifié;

3° Les actes et pièces analysés.

Art. 36. — L'inscription des concessions minières est obligatoire; elle est opérée par les soins du titulaire qui doit déposer la copie certifiée conforme de l'arrêté de concession et du plan du périmètre de concession à l'échelle du 1/10.000°.

Ces transmissions de renseignements, leur inscription au registre d'ordre, et la communication de ces renseignements qui pourra être faite aux particuliers, ne donneront lieu à aucune rétribution.

Art. 37. — Pour toutes les formalités qui suivront l'inscription initiale de la concession, la procédure sur le régime de la propriété foncière sera suivie dans toute la mesure où elle sera applicable.

Art. 38. — L'inscription initiale d'une concession de mine au registre spécial est gratuite. Toutes les formalités ultérieures donneront lieu aux droits et salaires comme en matière d'immatriculation, sauf en ce qui concerne les communications de renseignements aux particuliers.

La responsabilité du conservateur en matière de concession de mine est garantie par le cautionnement versé en tant que conservateur de la propriété foncière; elle n'est engagée que pour les formalités donnant lieu à salaire.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Art. 39. — La correspondance et les requêtes relatives à la réglementation minière sont adressées en triple exemplaire au ministre chargé des mines (direction des mines et de la géologie) sous pli recommandé.

Art. 40. — Tout titulaire d'autorisation de prospection, de permis, ou concession doit :

1° Notifier l'élection de domicile au Sénégal.

Il est accusé réception de cette déclaration;

2° Formuler une demande d'agrément pour lui ou son représentant.

Cette demande fera connaître : l'identité, la qualité, la profession, l'adresse et toutes précisions jugées utiles du mandataire.

Art. 41. — Les autorisations de prospection, les permis de recherches et d'exploitation, les concessions sont inscrites au service des mines et de la géologie sur des registres spéciaux.

Ces registres sont communiqués sans déplacement aux requérants.

Art. 42. — Le permis de recherches est cessible et transmissible sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

La concession de mine est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division sous réserve d'autorisation préalable donnée par décret pris en Conseil des ministres.

Toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable. A défaut par le ministre chargé des mines de s'y opposer, pour des raisons techniques, pendant un délai d'un mois, la convention est réputée approuvée.

Art. 43. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 44. — a) Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherches ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été même de fournir ses explications;

2° Pour infraction aux dispositions des articles 4 et 42 ci-dessus, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 46.

b) Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir valablement ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'alinéa a ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Art. 45. — Des conventions d'établissement garantissant la stabilité générale des conditions fiscales, juridiques, économiques propres à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, peuvent être passées entre le Gouvernement et les sociétés titulaires de droits miniers.

Ces conventions de longue durée passées entre le Gouvernement et une société titulaire de droits miniers fixent les engagements réciproques de l'Etat et de la société et peuvent comporter des dispositions particulières complétant d'application

Substances précieuses

Art. 46. — Les dispositions particulières précitées aux articles 47, 48, 49 ci-dessous sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Art. 47. — Des arrêtés du ministre chargé des mines désignent celles des substances à l'état brut visées à l'article 46 dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation

préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés).

Art. 48. — Des arrêtés du ministre chargé des mines peuvent à la demande de l'exploitant après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1° Des zones de protection, dites zone A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 46 des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue;

2° Des zones de protection dites zones B, englobant ou non les précédentes, et correspondant chacune à un titre minier d'exploitation ou à un permis de recherches sans qu'un quelconque de ses points puisse être distant de plus de cinq kilomètres des limites de ce titre minier d'exploitation ou de ce permis de recherches.

Ces zones seront définies en tenant compte dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 50 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Art. 49. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 48 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative, ou dispensées de s'en munir en vertu d'un arrêté du ministre chargé des mines. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par décret sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent droit à indemnité.

TITRE VI

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Art. 50. — Sous réserve des dispositions particulières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des titres miniers :

1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers;

2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits;

3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux, requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;

4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur;

5° Couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux, utiliser ou faire utiliser, pour les besoins de ses travaux, les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherches proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés au présent article :

— L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

— La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles;

— Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

— Les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement; les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel;

— L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, transporteurs fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage;

— L'établissement des bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 51. — Les travaux prévus à l'article 50 donnant lieu à occupation de terrains sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines. Toutefois, lorsque la durée de l'occupation temporaire ne doit pas excéder six mois, l'autorisation peut être accordée par arrêté ministériel. Elle peut dans ce cas être renouvelée une seule fois pour une durée maximum de six mois.

Art. 52. — S'il s'agit d'une occupation de longue durée excédant six mois en principe, dès réception de la demande d'occupation et si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers constatés selon la réglementation en vigueur seront indemnisés :

— Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel désignant les terrains, l'autorisation d'occupation peut être accordée après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné, des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes :

— Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit du terrain, dans les autres cas l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Les indemnités ci-dessus sont fixées par une commission composée comme suit :

- Le commandant de cercle intéressé, *président*;
- Un représentant du service de l'agriculture;
- Un représentant du service des domaines;
- Le maire ou son représentant, lorsque le terrain est sis dans une commune;
- Le représentant de l'assemblée régionale, si le terrain est sis hors du territoire communal;
- Un représentant du service des mines.

Le dossier de la demande est de toutes façons retourné dans un délai de huit mois à compter de la date de la publication de l'arrêté désignant les terrains au ministre chargé des mines par les soins du commandant de cercle de la région intéressée, accompagné d'un rapport indiquant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure, du procès-verbal constatant soit l'accord amiable, soit le désaccord et la consignation des sommes fixées par la commission.

Art. 53. — S'il s'agit d'une occupation de courte durée, n'excédant pas six mois en principe, la demande d'occupation est adressée au ministre chargé des mines qui la transmet immédiatement au commandant de cercle intéressé avec ses observations.

Les propriétaires intéressés sont invités par celui-ci à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis diffusé par ses soins.

Les indemnités à allouer aux intéressés, en cas de désaccord avec le titulaire de droits miniers, sont fixées par la commission visée à l'article précédent.

Art. 54. — Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'occupation de longue durée ou d'occupation temporaire passagère, les contestations subsistant entre propriétaires intéressés ou relatives aux évaluations et dommages sont du ressort des juridictions civiles.

Art. 55. — Les projets prévus à l'article 50, peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique, dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou au concessionnaire.

Art. 56. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis, abandonnés, sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 57. — Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 50, 52, 53 et 55 sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 58. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur, simple du préjudice causé.

Art. 59. — Aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire;

2° De part et d'autres des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrage d'art, sans autorisation donnée par arrêté du cercle intéressé.

Art. 60. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 50 pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Art. 61. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique, le ministre chargé des mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 60 pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation et moyennant

une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins qui le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés visées à l'article 45 ci-dessus, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans les conventions conclues avec l'Etat.

Art. 62. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 63. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines et par galeries, il y a éventuellement lieu, à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Art. 64. — Une inversion de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cette inversion ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VII

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Art. 65. — Tout agent de l'administration qui aurait à connaître directement ou indirectement de l'activité des sociétés minières et industrielles annexes installées au Sénégal, est soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 66. — Les ingénieurs des mines et fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 67. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au service des mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au service des mines compétent, qui a pouvoir d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des mines, les résultats de ces mesures sont communiqués audit service.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées à l'article 46 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets.

Art. 68. — Sur tout périmètre donnant lieu à une exploitation, il devra être tenu à jour les plans et registres suivants :

1° Un plan des travaux à l'échelle du 1/500° ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;

2° Un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation;

3° Un registre d'extraction, stockage, vente et expédition.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers fera en outre tenir à son domicile, chez son représentant agréé, ou au domicile dûment notifié à l'administration de son directeur technique, un registre récapitulatif sur lequel seront portés mensuellement et séparément pour chaque titre minier : l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions de minerai.

Art. 69. — Le titulaire adressera au service des mines des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues ci-après.

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) *Personnel :*

Par activité :

- le nombre de journées œuvrées,
- le nombre de journées de travail par catégories.

b) *Activités géologiques et géophysiques :*

- Nature des travaux effectués;
- Etat de l'avancement des travaux;
- Résultats obtenus;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne;

c) *Production :*

- Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes;
- Quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination;
- Prix FOB au port de chargement pour chaque chargement.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) *Informations générales sur la société titulaire :*

- Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;
- Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société;

b) *Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :*

- Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;
- Rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus;

c) *Situation du personnel :*

- Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories;
- Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique;

— Etat récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée;

d) *Matériel :*

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement, consommation d'explosifs, de carburants, stocks;

e) *Comptabilité :*

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis.

Art. 70. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances sera porté à la connaissance du service des mines de la circonscription administrative intéressée qui préviendra immédiatement le directeur des mines et de la géologie et le commandant de cercle lequel en avisera le procureur de la République ainsi que l'inspecteur du travail.

A l'arrivée sur les lieux, le chef de subdivision des mines prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage.

Sont soumis à déclaration au service des mines tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION — PÉNALITÉS

Art. 71. — Les règlements destinés à assurer la sécurité dans les mines sont édictés sous forme de décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 72. — Les autorisations personnelles, permis et concessions en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions et règles spéciales antérieures restent valables.

Art. 73. — Sont abrogées les dispositions du décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954 complété et modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955 et 57-242 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 16, 40, 41, 42.

Les dispositions précitées maintenues en vigueur, ainsi que les dispositions des articles 107 à 115 du décret du 23 décembre 1934 relatives à la constatation et la répression des infractions sont codifiées ci-dessous compte tenu de la loi n° 60-24 du 24 juin 1960 portant modification des taux des amendes et des taux de compétence.

Art. 74. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 16). — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Art. 75. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 40). — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art. 76. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 41). — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Art. 77. — (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, article 42). — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Art. 78. — (Décret du 23 décembre 1934, article 107). — Dans tous les cas où les contestations, entre particuliers, concernant les empiètements de périmètre de permis ou de concession de mine, sont portés devant les tribunaux civils, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art. 79. — (Décret du 23 décembre 1934, article 108). — Les infractions au décret minier ou aux arrêtés pris pour son exécution, sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et de la géologie et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 80. — (Décret du 23 décembre 1934, article 109). — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 81. — (Décret du 23 décembre 1934, article 110). — Sont punis d'une amende de 180.000 à 4.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et la confiscation peut être prononcée par les tribunaux.

Art. 82. — (Décret du 23 décembre 1934, article 111). — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration à l'implantation d'un signal;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes;

3° Ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou concessions.

Art. 83. — (Décret du 23 décembre 1934, article 112). — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des substances minérales concessibles autres que les métaux et pierres précieuses;

2° Les concessionnaires et titulaires de permis qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de ventes et d'exportation d'une façon irrégulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration.

Les métaux et pierres précieuses dont l'existence n'est pas portée en écriture, seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 84. — (Décret du 23 décembre 1934, articles 114 et 115). — Tout individu ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour l'exécution du présent décret.

Art. 85. — (Décret du 23 décembre 1934, article 113). — Toutes autres infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 3.000 à 18.000 francs et d'un emprisonnement de trois à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 86. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, les ministres des finances, de la justice, de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1961.

Pour le Président du Conseil absent.

Le ministre chargé de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAVE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, p. i.,
VALDIODIO N'DIAVE.

Le ministre des finances, p. i.,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la justice p. i.,
OBEYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAVE.